

LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Votre employeur a conventionné avec le **service de Santé au travail du Centre de Gestion** de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques (CDG64) car il a tenu à mettre à votre disposition **un service extérieur** pour vous accompagner dans certaines situations.




À QUOI SERT LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE ?

Le **soutien psychologique** est assuré par des **psychologues du travail** pour des **situations d'ordre professionnel vécues comme problématiques** : intensité et charge de travail, contenu du travail, relationnel au travail, reprise d'activité, insécurité de l'emploi et des missions... Leur pratique est encadrée par le **Code de Déontologie des psychologues** (confidentialité, respect des droits de la personne, intégrité...).

Le soutien psychologique est **basé sur des entretiens** qui peuvent vous permettre :

- d'**être écouté et soutenu** sur des difficultés professionnelles rencontrées
- de **prendre du recul** par rapport aux difficultés vécues
- d'**analyser les problématiques** pour les comprendre
- d'**avancer** en repérant de nouvelles manières d'être et de se comporter
- de vous aider à **explorer et trouver des ressources** pour débloquer ou dépasser les problématiques professionnelles

Le cadre d'intervention du psychologue du travail est **soumis à la confidentialité** des échanges. Néanmoins, avec votre accord, des éléments susceptibles de faire évoluer votre situation professionnelle peuvent être communiqués à votre employeur.



Vous pouvez rencontrer le psychologue du travail sans que votre employeur ne soit informé.

COMMENT OBTENIR UN ENTRETIEN DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE ?

Demande à l'initiative de l'agent,

Via le **formulaire en ligne** : <http://urlr.me/bcNV5>

Ce formulaire est transmis aux psychologues du travail de la Direction Santé et conditions de travail du CDG 64 qui font le lien si besoin avec le médecin de travail, l'infirmier en santé au travail, l'assistante sociale en charge de votre collectivité.

Demande à l'initiative de l'employeur

L'employeur peut également faire une demande de soutien psychologique pour un agent :

- soit **via le formulaire en ligne** (<http://urlr.me/bcNV5>) sur le **site du Centre de Gestion**
- soit **via une demande d'intervention** accessible sur www.cdg-64.fr après authentification

Dans ce cas, à la réception de ce document, un recueil de données sera fait auprès du demandeur pour évaluer les possibilités d'intervention. Le cas échéant, une proposition d'accompagnement sera formalisée et soumise pour accord à l'autorité territoriale pour une collectivité ou au responsable de votre structure pour les services d'État. **C'est ensuite l'employeur qui prévient l'agent** et qui lui communiquera les coordonnées du psychologue du travail.

L'agent reste libre de contacter ou pas le psychologue du travail.





QUAND RENCONTRER LE PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL ?

Les entretiens avec un psychologue du travail **ne sont pas obligatoires** dans le suivi de la santé au travail. Votre employeur n'a donc pas l'obligation de vous libérer du temps de travail pour ces rendez-vous.

Vous pouvez donc pour plus de confidentialité vis-à-vis de votre employeur, venir hors temps de travail (en dehors de heures de service, congés, artt...).

Vous autoriser à venir à un entretien durant votre temps de travail reste à la libre appréciation de l'employeur.

Si vous souhaitez en informer votre employeur et **qu'il est d'accord** pour vous libérer sur votre temps de travail, une attestation de présence pourra vous être délivrée par le Centre de Gestion.

OÙ RENCONTRER LE PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL ?

Lorsque l'orientation vers le psychologue du travail est validée, ce dernier peut recevoir les agents au CDG 64 ou sur des lieux extérieurs mis à disposition par les collectivités dans le département.

Des rendez-vous en visio ou par téléphone sont également possibles.

CONTACTS

Direction Santé et
conditions de travail
05 59 90 18 29
medecine@cdg-64.fr
www.cdg-64.fr